



**Administrative Monetary Penalty / Sanction administrative pécuniaire**  
**NOTICE OF VIOLATION / AVIS D'INFRACTION**

**REFERENCE NUMBER / N° DE REFERENCE: AMP-001-2014**

**Information for Pipeline Company / Third Party / Individual:**  
**Information pour la société pipelinère / une tierce partie / un particulier :**

Name / Nom :	Nova Gas Transmission Ltd. (NGTL)	<b>TOTAL PENALTY AMOUNT / MONTANT TOTAL DES PÉNALITÉS:</b>
Contact / Contactez:	James Baggs	
Title / Titre:	Vice-président directeur, exploitation et ingénierie	<b>\$16,000</b>
Address / Adresse:		<b>Date of Notice / Date de l'Avis:</b>
	NOVA Gas Transmission Ltd. 450-1 rue sud-ouest	23 mai 2014
		<b>Regulatory Instrument # / N° de l'instrument réglementaire:</b>
City / Ville:	Calgary	Order XG-N081-021-2013
Province / State / État	Alberta	
Telephone / Téléphone:	██████████	
Fax / Télécopieur:	██████████	
E-mail / Courriel:	██	

On / Le 20 février 2014

**Nova Gas Transmission Ltd. (NGTL)**

was observed to be in violation of a NEB regulatory requirement. This violation is subject to an administrative monetary penalty, as outlined below.

a commis une infraction aux exigences réglementaires de l'ONÉ, sujet à la sanction administrative pécuniaire ci-dessous.

1. VIOLATION DETAILS / RENSEIGNEMENTS SUR L'INFRACTION	
<b>Date of Violation / Date d'infraction :</b>	
(from / du): 13 janvier 2014	(to / au): 13 janvier 2014
<b>Total Number of Days / Nombre total de jours:</b>	
1	
<b>Location of Violation / Lieu de l'infraction:</b>	
e.g. Facility/plant/head office or nearest geographical point or lat/long / ie: usine/siege central/lieu géographique Station de comptage au point de réception Musreau Lake West	
<b>Short Form Description of Violation / Description abrégée de l'infraction</b> (Refer to Schedule 1 of the <a href="#">AMP Regulations</a> ) / (Voir l'annexe 1 du <a href="#">Règlement</a> )	<b>Provision and Short-form Description / Disposition et Sommaire</b>
NEB Act / Loi sur l'ONÉ	
31(a) Construction of a pipeline without a certificate (Type B) / Construction d'un pipeline en l'absence du certificat (Type B)	

**Has compliance been achieved?**

**La situation est-elle rétablie?**

Yes / Oui  No / Non

If no, a subsequent NoV may be issued.  
Si non, un autre avis d'infraction pourrait être envoyé.

<input type="checkbox"/>	<i>Contravention of an Order or Decision made under the Act (ss. 2(2) of the AMP Regulations)</i>
<input type="checkbox"/>	<i>Failure to comply with a term or condition of any certificate, licence, permit, leave or exemption granted under the Act (ss. 2(3) of the AMP Regulations)</i>

## 2. RELEVANT FACTS

*Briefly describe reasonable grounds to believe a violation has occurred / Décrire brièvement les motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise*

1 - Le 5 novembre 2013, l'Office national de l'énergie a rendu l'ordonnance XG-N081-021-2013 (l'ordonnance) aux termes de l'article 58 de la Loi sur l'Office national de l'énergie (la Loi), autorisant la construction et l'exploitation de la station de comptage au point de réception Musreau Lake West (le projet).

2 - Le 7 novembre 2013, des employés de l'Office ont communiqué avec du personnel de NGTL aux affaires réglementaires afin de discuter des exigences imposées en rapport avec le projet. Pendant cette conversation, NGTL n'a pas informé l'Office des changements proposés à la conception des installations du projet.

3 - Le 20 février 2014, l'Office a reçu de NGTL une demande d'autorisation de mise en service du projet. Le projet avait été mis en chantier le 13 janvier 2014 et les travaux de construction étaient terminés. Au moment de leur examen, des membres du personnel de l'Office ont constaté que la conception finale et la construction du projet, telles qu'elles étaient décrites dans la demande d'autorisation de mise en service, étaient différentes de celles approuvées dans l'ordonnance. NGTL n'a pas construit le projet conformément aux données techniques, normes et autres renseignements dont il était question dans sa demande et qui étaient présentés dans l'annexe A de l'ordonnance, tel que cela était exigé à la condition 2 de cette dernière. En outre, elle n'a pas avisé l'Office des changements apportés à la conception, conformément à ce qui est exigé à l'article 21 de la Loi, pas plus qu'elle ne les a soumis à l'approbation de celui-ci avant la mise en chantier ou l'achèvement des travaux.

4 - Le 20 mars 2014, l'Office a envoyé une lettre à NGTL précisant qu'elle ne s'était pas conformée aux exigences prévues à l'alinéa 31a) de la Loi. Il a ordonné à la société d'expliquer pourquoi elle ne lui avait pas demandé l'autorisation de modifier la conception du projet, de lui présenter une demande aux termes de l'article 21 de la Loi visant la modification de l'ordonnance en fonction des installations construites, et

de lui faire connaître les mesures qui feraient que l'approbation de telles modifications à la conception soit obtenue dans le contexte de futures demandes.

5 - Le 28 mars 2014, NGTL a déposé sa réponse à la lettre de l'Office dans laquelle elle lui expliquait les raisons du non-respect et les mesures qu'elle prendrait à l'avenir pour assurer la conformité, en plus de lui demander de modifier l'ordonnance. NGTL a expliqué qu'elle avait déplacé le point de raccordement à la suite d'une demande d'un client faisant état de la congestion de l'infrastructure autour des terrains visés par le projet. En outre, le gestionnaire de la conception et de la construction du projet à NGTL n'avait pas communiqué la portée des modifications au responsable des questions réglementaires de la société, ce qui fait que ce dernier n'était pas au courant lorsqu'il a déposé la demande d'autorisation de mise en service.

### 3. PENALTY CALCULATION / CALCUL DES SANCTIONS

(a) BASELINE PENALTY (Gravity Value = 0) / PÉNALITÉ DE BASE (côte de gravité = 0)

Category / Catégorie	(Type A)	Individual / Personne physique	(Type B)	Any Other Person / Autre Personne
		<input type="checkbox"/> \$1,365		<input type="checkbox"/> \$5,025
		<input type="checkbox"/> \$10,000		<input checked="" type="checkbox"/> \$40,000

[Refer to [AMP Regulations](#), Subsection 4(1) / Voir le [Règlement](#), paragraphe 4(1)]

(b) APPLICABLE GRAVITY VALUE / COTE DE GRAVITE GLOBALE APPLICABLES

[Refer to [AMP Regulations](#), Subsection 4(2) / Voir le [Règlement](#), paragraphe 4(2)]

	Mitigating / Atténuer			Aggravating / Aggravantes		
	-2	-1	0	+1	+2	+3
<input type="checkbox"/> Other violations in previous seven (7) years / Autres infractions au cours des sept (7) années précédentes	--	--	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	--
* insert additional information, as required *						
<input type="checkbox"/> Any competitive or economic benefit from violation / Avantages concurrentiels ou économiques découlant de l'infraction	--	--	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	--
* insert additional information, as required *						
<input type="checkbox"/> Reasonable efforts to mitigate / reverse violation's effect / Efforts raisonnables déployés pour atténuer ou annuler les effets de l'infraction	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	--
* insert additional information, as required *						
<input type="checkbox"/> Negligence on part of person who committed violation / Négligence de la part de la personne ayant commis l'infraction	--	--	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	--
* insert additional information, as required *						
<input checked="" type="checkbox"/> Reasonable assistance to Board with respect to violation / Collaboration raisonnable avec l'Office en ce qui a trait à l'infraction	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	--
NGTL a répondu rapidement aux demandes de l'Office une fois que celui-ci lui a transmis l'avis de non-conformité. Elle a notamment réuni le personnel clé du projet pour un appel conférence avec des employés de l'Office, puis a soumis une description technique révisée tenant compte des modifications apportées au projet, ainsi que des dessins annotés des installations telles qu'elles ont été construites. NGTL s'est pliée aux exigences que l'Office a énumérées dans sa lettre du 20 mars 2014 à l'intérieur d'un délai raisonnable et a fourni toute l'information requise.						
<input checked="" type="checkbox"/> Promptly reported violation to Board / Infraction signalée sans délai à l'Office	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	--

Pendant les discussions préalables à la construction qui ont eu lieu le 7 novembre 2013 avec du personnel de l'Office, NGTL n'a pas indiqué que des modifications à la conception étaient attendues, et nécessaires à la construction du projet. L'infraction a été découverte lorsque

<p>L'Office a examiné la demande d'autorisation de mise en service. L'information fournie dans cette demande ne traitait pas de façon explicite des modifications à la conception et demeurait vague quant aux installations réellement construites.</p> <p>L'infraction n'a pas été signalée par la société, même s'il était prévu que NGTL fournirait des détails sur la construction selon la conception finale, notamment une confirmation à l'effet que le projet approuvé n'avait pas été mené à terme en conformité avec toutes les conditions applicables de l'ordonnance, tel que cela était exigé pour le dépôt prévu à la condition 4.</p>							
<input checked="" type="checkbox"/>	Steps taken to prevent reoccurrence of violation / Mesures prises pour prévenir les récidives	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	--
<p>Dans sa réponse à la lettre de l'Office datée du 20 mars 2014, NGTL a expliqué plus en détail les événements qui ont mené à la situation de non-conformité et s'est engagée à prendre les mesures suivantes pour prévenir les récidives :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mener un examen interne de ce qui s'est passé et faire le bilan des leçons apprises;</li> <li>- faire en sorte que le personnel de la section des mesures techniques examine avec les services juridiques et réglementaires de NGTL le besoin de communiquer en temps réel à ces derniers les modifications apportées à la conception de façon que celles-ci puissent être transmises à l'Office (cet examen devant aussi porter sur la procédure propre aux changements réglementaires et la façon dont la société les gère);</li> <li>- mettre en place un registre de gestion des modifications et adopter une procédure propre aux changements réglementaires pour assurer le suivi de l'évolution de la conception après le dépôt d'une demande auprès de l'Office;</li> <li>- aviser les gestionnaires de projet de la section des mesures techniques du fait qu'absolument toutes les modifications prévues à une demande présentée aux termes de l'article 58 de la Loi doivent être communiquées au responsable du service de la réglementation qui l'a déposée pour s'assurer de la conformité à l'ensemble des exigences réglementaires;</li> <li>- offrir une formation supplémentaire au personnel de NGTL pour que les processus en place soient bien compris et pour que chacun sache qu'il faut informer les services réglementaires de la société de tout changement à un projet approuvé qui pourrait devoir faire l'objet d'une demande à l'Office;</li> <li>- communiquer ce qui s'est passé au reste du groupe de manière à éviter toute nouvelle situation de non-conformité à l'égard des exigences réglementaires de l'Office.</li> </ul> <p>En bref, NGTL a procédé à un examen de la documentation sur les processus, a modifié ceux-ci et les a communiqués à l'interne pour améliorer la conformité en présence de modifications à la conception qui doivent être diffusées à l'interne et transmises à l'Office.</p>							
<input type="checkbox"/>	Violation was primarily reporting / record-keeping failure / Infraction reliée principalement à la production de rapports ou à la tenue des dossiers	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	--	--	--
* insert additional information, as required *							
<input type="checkbox"/>	Any aggravating factors in relation to risk of harm to people or environment / Facteurs aggravants pouvant causer du tort au public ou à l'environnement	--	--	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
* insert additional information, as required *							
(c) TOTAL GRAVITY VALUE / COTE DE GRAVITÉ GLOBALE						-2	
(d) DAILY PENALTY / SANCTIONS QUOTIDIENNES							
(The baseline penalty, adjusted for the final gravity level) (Pénalité de base d'après la côte de gravité)						\$ 16,000	
(e) NUMBER OF DAYS OF VIOLATION / DURÉE DE L'INFRACTION							
(If more than one day, then the justification must be provided.) (Si plus d'une journée, prière de justifier.)						1	
Notes to explain decision to apply multiple daily penalties, or "Not Applicable" / Notes pour expliquer la décision d'appliquer des pénalités multiples quotidiennes, ou «sans objet»							
<b>4. TOTAL PENALTY AMOUNT / MONTANT TOTAL DE LA PÉNALITÉ</b>						<b>\$ 16,000</b>	

**Note:** The total penalty amount shown is based on the period described in Step 1 above. If compliance has not been achieved, a subsequent Notice of Violation may be issued.

Le montant total de la pénalité est calculé d'après la période décrite à l'étape 1 ci-dessus. Si la situation n'a pas été rétablie, un autre avis d'infraction pourrait être envoyé.

**5. DUE DATE** (30 days from receipt of Notice of Violation)

**24 juin 2014**

**DATE LIMITE** (30 jours à compter de la réception de l'Avis d'infraction)

## Notes

You have the right to make a request for a review of the amount of the penalty or the facts of the violation, or both, within 30 days after the Notice of Violation was received.

If you do not pay the penalty nor request a review within the prescribed period, you are considered to have committed the violation and you are liable for the penalty set out in the Notice of Violation. The penalty is due on the date indicated above.

The unpaid penalty amount is a debt due to the Crown and may be recovered by collection procedures stipulated in the [Financial Administration Act](#).

The information regarding the violation may be posted on the NEB website:

- a) 30 days from the date this Notice of Violation was received
- or;
- b) upon issuing a decision following a Request for Review.

### To Make Payment:

You may remit your fee payment by Electronic Funds Transfer (EFT) or by cheque payable to the order of Receiver General for Canada.

EFT payments can be arranged by contacting the Director of Financial Services, Monday to Friday, from 09:00 to 16:00 Mountain Time:

Telephone: 403-606-0779 / 800-899-1265

Fax: 403-292-5503 / 877-288-8803

**Cheques** should be made out to the "Receiver General for Canada" and mailed to:

National Energy Board  
Attention: Finance  
Centre 10, 517 – 10th Avenue SW  
Calgary, Alberta  
T2R 0A8

Your completed *Payment* form should be enclosed with your payment.

Vous disposez de 30 jours après la signification de l'Avis d'infraction pour demander une révision du montant de la pénalité, ou les faits rapportés, ou les deux.

Si les sanctions ne sont pas acquittées et qu'aucune révision n'est demandée, vous êtes considérés comme coupable de l'infraction et vous devez payer les sanctions précisées dans l'Avis d'infraction. Les sanctions sont payables à la date indiquée ci-dessus.

Un défaut de paiement constitue une créance envers l'Etat et peut être recouvré en utilisant tous les recours prévus dans la [Loi sur la gestion des finances publiques](#).

L'information concernant l'infraction pourrait également être affichée sur le site Web de l'ONE:

- a) 30 jours après la date de réception de l'Avis;
- b) dès qu'une décision a été rendue à la suite d'une Demande de Révision.

### Paiement:

Vous pouvez payer le montant dû par transfert électronique de fonds (TEF) ou par chèque établi à l'ordre du Receveur général du Canada.

Pour se prévaloir du service de transfert électronique, communiquer par téléphone avec le Directeur, Service des finances, du lundi au vendredi, de 9 h à 16 h, heure des Rocheuses :

Telephone: 403-606-0779/ 800-899-1265

Telec. : 403-292-5503/877-288-8803

**Les chèques** doivent être établis à l'ordre du Receveur général du Canada et postés à l'adresse suivante:

Office national de l'énergie  
Service des finances  
Centre 10, 517 – 10e Avenue S.-O.  
Calgary (Alberta)  
T2R 0A8

Le formulaire de *paiement* dûment rempli doit accompagner le paiement.

**To Request a Review**

Pursuant to the NEB Act, Section 144, you may file a request for a review of this Notice of Violation by the Board.

The date of filing is the date on which the document is received, as indicated by the date on an e-mail submission or the stamped on the document by a NEB employee.

If you elect to make a request for a review, complete and submit the attached *Request for Review* form to:

Administrative Monetary Penalty - Reviews  
National Energy Board  
Centre 10, 517 – 10th Avenue SW  
Calgary, Alberta  
T2R 0A8

For more information on reviews, please see the Administrative Monetary Penalties Process Guide available on the NEB's [website](#).

If you have any questions regarding this matter, please contact the undersigned.

Sincerely,

**Demander de révision**

En vertu de l'article 144 de la Loi sur l'ONE, vous pouvez présenter à l'Office une *Demande de révision* de cet Avis l'infraction.

La date du dépôt correspond à la date de réception du document, qui apparaît sur l'envoi électronique ou le timbre apposé sur le document par un employé de l'ONE.

Si vous voulez demander une révision, veuillez remplir et soumettre le formulaire de Demande de révision à l'adresse suivante :

Sanction administrative pécuniaire - Révision  
Office national de l'énergie  
Centre 10, 517 – 10e Avenue S.-O.  
Calgary (Alberta)  
T2R 0A8

Pour de plus amples informations sur le processus de révision, prière de consulter le Guide sur le processus relatif aux sanctions administratives pécuniaires sur le [site Web](#).

Pour toute question à ce sujet, veuillez communiquer avec la personne soussignée.

Sincères salutations,

---

Patrick Smyth

Designated Officer  
Administrative Monetary Penalties

Fonctionnaire désigné  
Sanctions administratives pécuniaires

403-221-3014